

Notification à dame Aniambossou le 16/8/88  
Notification aux autres parties le 29/8/88

N°23/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N°84-6/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 30 Juin 1988

ANIAMBOSSOU Rosine

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Ministre des Enseignements  
Maternel et de Base.

pp/6/9  
Vu la requête en date du 2 Février 1984 enregistrée sous le n°8/CPC/CA du 3 Février 1984 par laquelle la nommée OLOGOUDOU Rosine, épouse ANIAMBOSSOU, Institutrice domicilié à Cotonou, a déféré à la censure de la Cour, la décision n° 93/DAFA/MEMB/S1-B du 28 Août 1980 par laquelle le Ministre des Enseignements Maternel et de Base a ordonné la suspension de son salaire;

Vu la communication sous le n°6/CPC/CA du 14 Mars 1984 faite à l'Administration en vue de ses observations sur la requête susvisée;

Vu la lettre n°143/MEMB/DGM/DAFA/SAA-4 du 5 Avril 1984 enregistrée sous le n°19/CPC/CA du 6 Avril 1984 par laquelle le Ministre des Enseignements Maternel et de Base a conclu que "ce refus obstiné de rejoindre son poste, malgré la mise en demeure faite personnellement à l'intéressée, constitue un acte d'indiscipline notoire, un abandon de poste";

Vu le mémoire ampliatif en date du 30 Septembre 1985 enregistré sous le n°299/GC/CPC du 2 Décembre 1985 par lequel, DOSSOU Robert, conseil de la requérante tendant à faire condamner l'Etat à lui payer d'une part des traitements indûment retenus et d'autre part la somme de cinq millions (5.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts;

Vu la consignation constatée par reçu n°15/84 du 14 Juin 1984;

Vu l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu toutes les pièces du dossier;

Oui le Président-Rapporteur en son rapport;

Oui l'Avocat Général en ses conclusions;

01 .../...

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EN LA FORME :

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que par requête en date du 2 Février 1984 Rosine OLOGOUDOU, épouse ANIAMBOSOU a saisi la Cour d'un recours tendant à l'annulation d'une décision administrative n°93/DAFA/MEEMB/S1-B du 28 Août 1980 ordonnant la suspension de son salaire d'institutrice;

Considérant que le mémoire ampliatif de son conseil, DOSSOU Robert en l'étude duquel elle est domiciliée précisait que ladite requête tendant au paiement par l'Administration d'une part des traitements indûment retenus et d'autre part de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts;

Considérant en droit que le recours pour excès de pouvoir ne peut tendre qu'à l'annulation d'un acte administratif argué d'illégalité sans la possibilité de l'assortir de la reconnaissance d'un droit;

Mais considérant qu'il est de jurisprudence constante que lorsqu'un recours pour excès de pouvoir exercé par un agent public tend en réalité au paiement de son traitement suspendu par une décision que cet agent estime avoir violé les règles légales, il s'agit non plus d'un contentieux de l'annulation mais alors d'un contentieux de pleine juridiction

Considérant qu'en telle occurrence et en application de l'article 167 de la loi d'organisation judiciaire, le recours peut être formé sans condition de délai lorsqu'il y a eu une décision implicite de rejet;

Considérant en l'espèce que Rosine OLOGOUDOU, épouse ANIAMBOSOU a formulé un recours gracieux en date du 17 Août 1982 resté sans réponse administrative;

Considérant qu'il échet dès lors de déclarer sa requête recevable en la forme comme ayant satisfait aux conditions de la loi.

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier qu'à la suite de diverses péripéties qui sont déroulées entre elle, ses collaborateurs et le bureau des parents d'élèves, dame OLOGOUDOU épouse Rosine ANIAMBOSOU alors Directrice d'un groupe scolaire à l'Ecole de Base du quartier Sainte Rita fut affectée de son poste par décision n°496/MEEMB/DGM/DAFA/S2-B du 29 Mai 1980 pour de nouvelles fonctions;

lp 01 .../...

Considérant que la requérante refusa de rejoindre son nouveau poste et fit plusieurs interventions pour justifier son attitude;

Considérant alors que par la décision susvisée n°93 du 28 Août 1980, l'Administration ordonna la suspension de sa solde pour compter du 20 Août 1980;

Considérant qu'à la suite de vaines tentatives pour faire lever cette dernière mesure, la requérante parvint à obtenir une audience auprès du Président Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire (A.N.R.) assumant la charge de Chef de l'Etat, lequel en adressant une demande d'explication au Ministre des Enseignements Maternel et de Base sur les causes de la suspension de solde, ordonna que la situation de l'intéressée fut rétablie au plus tard le 31 Décembre 1981;

Considérant que le Ministre des Enseignements Maternel et de Base tout en attirant l'attention du Chef de l'Etat sur un "précédent grave et préjudiciable à l'autorité de l'Etat" ne donna satisfaction partielle à dame CLOGOUDOU que du jour où celle-ci rejoignit son nouveau poste, refusant de lever la mesure de suspension pour la période où la requérante n'avait pas repris fonction;

Considérant que CLOGOUDOU soutient que cette mesure procède d'un détournement de pouvoir en ce qu'elle aurait été prise pour favoriser des actes de commerce particuliers accomplis au mépris du service public, par certains de ses collègues de l'établissement qu'elle aurait dénoncés;

Considérant en droit que le détournement de pouvoir suppose qu'une autorité, sans violer les règles de compétence et de forme a fait un usage d'un pouvoir à des fins étrangères à celles pour lesquelles un tel pouvoir lui a été conféré;

Considérant en la cause que la requérante ne conteste pas l'allégation du Ministre des Enseignements Maternel et de Base selon laquelle elle aurait obstinément refusé de rejoindre son poste d'affectation;

Considérant que le fonctionnaire qui refuse d'occuper le poste qui lui est assigné est considéré comme rompant de lui-même le lien qui le rattachait au service public et comme se plaçant ainsi de lui-même en dehors du champ d'application des lois et règlements édictant des garanties disciplinaires;

Considérant en droit que le salaire est la contre-partie du travail effectué et n'est pas dû lorsqu'il est prouvé que

B 01 .../...

l'agent public a délibérément abandonné son poste et n'a accompli aucun travail pendant cette période;

Considérant en l'espèce qu'il est établi par les documents de la cause que dame Rosine OLOGOUDOU n'a pas voulu rejoindre le nouveau poste d'affectation qui lui a été régulièrement assigné;

Considérant qu'en agissant ainsi comme ci-dessus spécifié, la demanderesse s'est placée dans la situation du fonctionnaire qui a abandonné son poste et qu'elle n'a droit à aucun salaire pour le temps pendant lequel elle n'a fourni aucune prestation à l'Etat;

Mais considérant qu'il apparaît que pendant tout le temps où la requérante s'est refusée de manière inadmissible à honorer ses obligations professionnelles, l'Administration n'a jamais pris une décision disciplinaire à son égard nonobstant la circulaire n°195/MEMB/DGM du 29 Février 1984 par laquelle le Ministre des Enseignements Maternel et de Base a rappelé aux Chefs de service de son Département ministériel la conduite à tenir en cas de refus de rejoindre son poste, à savoir outre la suspension de solde, les sanctions disciplinaires prévues par l'ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979;

Considérant que cette circonstance peut être interprétée comme la reconnaissance implicite par l'Administration des raisons opposées par OLOGOUDOU pour justifier son refus d'obligation d'obéissance;

Considérant dans ces conditions que la mesure de suspension de solde qui n'est motivée par aucune faute caractérisée par l'Administration et effectivement imputable à la requérante ne repose sur aucun motif sérieux et doit être de ce fait annulée;

Considérant que l'absence de prestation professionnelle reprochée à OLOGOUDOU ne lui étant pas juridiquement imputable il convient de condamner l'Administration à payer à cette dernière le montant de solde correspondant à cette période;

Considérant sur les dommages-intérêts que l'absence de toute sanction administrative ne saurait exonérer dame OLOGOUDOU de toute responsabilité personnelle dans la survenance du préjudice qui aura résulté du non paiement de sa solde pendant la période concernée;

Considérant dès lors que dame OLOGOUDOU Rosine n'étant pas justifiée en sa demande, il échet de l'en débouter.

.../...  
fs 09

PAR CES MOTIFS :

DECIDE:

Article 1er. - Le recours susvisé de OIOGOUDOU épouse Rosine ANIAMBOSOU est recevable.

Article 2. - Annule la décision querellée n°93/DAFA/MEMB/S1-B du 28 Août 1980 et condamne l'Etat à lui payer sa solde pour la période allant du 1er Octobre 1980 au 31 Mai 1981.

Article 3. - Rejette la requête de OIOGOUDOU pour le surplus.

Article 4. - La présente décision sera notifiée à OIOGOUDOU épouse Rosine ANIAMBOSOU, au Ministre des Enseignements Maternel et de Base et au Parquet Populaire Central.

Article 5. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Mouazimou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHOUNTO, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Hubert GNONHOUE et Christian DOSSOU, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi trente Juin mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président,

Le Greffier,



A. PARAISSO.-



J. TOUMATOU.-

ARTICLE 1

ARTICLE 2

ARTICLE 3 - Le receveur asservé de l'Etat

ARTICLE 4 - La détermination des droits

E = gratis

Enregistré à Cotonou le 22-7-1988

Case 896

Reçu gratis

L'Inspecteur de l'Enregistrement

*[Signature]*

R-LINA



ARTICLE 5 - Le receveur asservé de l'Etat

ARTICLE 6 - Le receveur asservé de l'Etat

ARTICLE 7 - Le receveur asservé de l'Etat

ARTICLE 8 - Le receveur asservé de l'Etat

ARTICLE 9

ARTICLE 10

ARTICLE 11

ARTICLE 12

ARTICLE 13